

Le 04/10/2013

CIRCULAIRE 2013-16-DRJ

**Objet : Congé de reclassement – Congé de mobilité
Actualisation du chapitre XV des délibérations D25 (Agirc) et 22B (Arrco)**

Madame, Monsieur le directeur,

Le chapitre XV des délibérations D25 et 22B permet aux bénéficiaires d'un congé de reclassement, visé à l'article L. 1233.71 du code du travail, ou d'un congé de mobilité, visé à l'article L. 1233-77 du même code, d'acquérir, sous réserve du versement de cotisations dans le cadre d'un accord conclu au sein de l'entreprise, des droits à retraite complémentaire au titre de la "*durée du congé qui excède celle du préavis et dans la limite des neuf premiers mois de ce congé*".

L'article 20 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi a modifié la durée maximale du congé de reclassement.

Cette durée a été portée de 9 à 12 mois et s'applique aux congés de reclassement ouverts depuis le 17 juin 2013, date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Compte tenu de ces éléments, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont décidé de supprimer, dans le texte du chapitre XV des délibérations D25 et 22B, la limite de durée du congé pour le versement des cotisations dans le cadre de ce dispositif.

Le versement volontaire peut donc s'appliquer pour la durée du congé qui excède celle du préavis.

Sont joints en annexes les textes modifiant en conséquence le chapitre XV des délibérations D25 et 22B.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général

P.J.

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION D25
PRISE POUR L'APPLICATION
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

➤ La **délibération D 25**, relative au paiement de cotisations pour des personnes en situation d'inactivité totale ou partielle, est modifiée comme suit :

- Dans le chapitre XV, intitulé "Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité", la dernière phrase du 1^{er} alinéa est désormais libellée comme suit :

" Cela vaut pour la durée du congé qui excède celle du préavis."

Le reste du chapitre est inchangé.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013

Pour le Mouvement des Entreprises
de France

Pour l'Union confédérale des ingénieurs
et cadres - CFDT

Pour la Confédération générale des
petites et moyennes entreprises

Pour la Confédération française
de l'encadrement - CGC

Pour l'Union professionnelle artisanale

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et assimilés - CFTC

Pour l'Union des cadres et ingénieurs de
la CGT - Force ouvrière

Pour l'Union générale des ingénieurs,
cadres et techniciens - CGT

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 22B
PRISE POUR L'APPLICATION DE
L'ACCORD DU 8 DÉCEMBRE 1961**

➤ La **délibération 22 B**, relative au paiement des cotisations pour des salariés dispensés d'exercer tout ou partie de leur activité, est modifiée comme suit :

- Dans le chapitre XV, intitulé "Bénéficiaires d'un congé de reclassement ou d'un congé de mobilité", la dernière phrase du 1^{er} alinéa est désormais libellée comme suit :

" Cela vaut pour la durée du congé qui excède celle du préavis."

Le reste du chapitre est inchangé.

Fait à Paris, le 19 septembre 2013

Pour le MEDEF

Pour la CFDT

Pour la CGPME

Pour la CFE-CGC

Pour l'UPA

Pour la CFTC

Pour la CGTFO

Pour la CGT